



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01272

Numéro SIREN : 823 946 272

Nom ou dénomination : 2BS MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2016 sous le numéro de dépôt 6630

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 2000 euros

CENTRE DE FORMALITE
DES ENTREPRISES
REÇU le :

24 NOV. 2016

CMAI CALVADOS
CS 25059 - 2, rue C...
14077 CAEN CEDEX 5

2BS MENUISERIE

CENTRE DE FORMALITE
DES ENTREPRISES
REÇU le :

22 NOV. 2016

CMAI CALVADOS
CS 25059 - 2, rue
14077 CAEN CEDEX 5

Siège social

**13 CHEMIN DU ROY
14740 ST MANVIEU NORREY**

ACTE CONSTITUTIF

Début de la SAS au 14 NOVEMBRE 2016

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- **Monsieur BOREAN SEBASTIEN**
Né le 6 octobre 1973 à Mondeville (14120)
Demeurant 13 Chemin du Roy à Saint Manvieu Norrey (14740)
De nationalité française
Marié

- **Madame BOREAN Séverine, née BESNARD**
Née le 4 octobre 1973 à Caen (14000)
Demeurant 13 Chemin du Roy à Saint Manvieu Norrey (14740)
De nationalité française
Mariée

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé par l'actionnaire unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

Tous travaux de menuiserie, charpente, isolation, électricité, et en général tous travaux dans le domaine du bâtiment en France ou à l'Etranger, et toute autre activité pouvant s'y rattacher.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3– Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

2BS MENUISERIE

BS BS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint Manvieu Norrey (14740) 13 Chemin du Roy

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

Titre 2

Apports – Capital social – Formes des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Transmission des actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les associés apportent à la Société une somme en numéraire pour un total de DEUX MILLE (2000) euros, correspondant au montant du capital social et à deux cents (200) actions de DIX (10) euros chacune souscrites et libérées en totalité, étant précisé en application des dispositions de l'article 515-5 du code civil, qu'ils réalisent le présent apport pour leur compte personnel.

Sur cette somme, il a été libéré un montant de 2000 euros déposés le 8 novembre 2016 à un compte ouvert à la banque LCL, 38 route de Bretagne à Bretteville sur Odon (14760)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros. Il est divisé en DEUX CENTS actions de DIX euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 200.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les obligations sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

ASB
BS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmissions des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Titre 3

Administration de la société – Contrôle – Conventions réglementées

ASIS
BS

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois mois au mois à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des sub délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 14 – Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il ne peut pas, sauf autorisation spéciale du Président, procéder à l'ouverture ou fermeture de comptes bancaires, ni à la souscription d'emprunts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de

ASB
BS

l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Titre 4

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18.1 Décisions de l'actionnaire unique

En cas d'actionnaire unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ❖ l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- ❖ nomination et révocation du président
- ❖ nomination du commissaire aux comptes
- ❖ dissolution de la société
- ❖ augmentation et réduction du capital
- ❖ fusion, scission et apport partiel d'actif
- ❖ toutes autres modifications statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication-vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.-peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par la justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

45/15
BS

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative de commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions pour les décisions ordinaires et plus des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

ASB
BS

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

Titre 5

Exercice social - Comptes sociaux – Bénéfices - Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

YSB BS

La part distribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'associé unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Titre 6

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Titre 7

FORMALITES DE CONSTITUTION

Article 24 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 26 - Nomination du premier président

Madame BOREAN Séverine est nommée présidente.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ASB BS

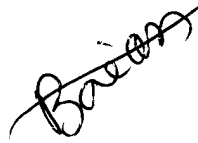
Fait à Saint Manvieu Norrey, en quatre exemplaires originaux

Le 8 NOVEMBRE 2016

M BOREAN Sébastien

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien Borean', written in a cursive style.

MME BOREAN SEVERINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Séverine Borean', written in a cursive style.

ANNEXE AUX STATUTS

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

Ouverture d'un compte à la banque LCL pour le dépôt du capital social.

Signature d'un bail pour l'adresse du siège social.

BS
BS
~~Bouillon~~
BS

2BS MENUISERIE SAS
Société par actions simplifiée au capital social de 2000 euros
Société en cours de constitution
13 CHEMIN DU ROY
14740 ST MANVIEU NORREY

CENTRE DE FORMATION
DES ENTREPRENEURS
REQU le

24 NOV. 2016

CMAI CALVA
CS 25059 - 2, rue
14077 CAEN CEDEX 5

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
<i>BOREAN SEVERINE</i> <i>13 CHEMIN DU ROY</i> <i>14740 SAINT MANVIEU NORREY</i>	100	1000 euros	1000 euros
<i>BOREAN SEBASTIEN</i> <i>13 CHEMIN DU ROY</i> <i>14740 SAINT MANVIEU NORREY</i>	100	1000 euros	1000 euros
TOTAL	200	2000 euros	2000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 200 actions de la société 2SB MENUISERIE SAS ainsi que le versement de la somme de 2000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame BOREAN Séverine membre fondateur.

Fait à St Manvieu Norrey
Le 1^{er} novembre 2016
En 2 exemplaires

certifié exact, sincère et véritable.

Borean

CENTRE DE FORMATION
DES ENTREPRENEURS
REQU le

22 NOV. 2016

CMAI CALVA
CS 25059 - 2, rue
14077 CAEN CEDEX 5



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Camille TANQUEREL
agissant en qualité Conseiller Clientèle professionnelle
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de
(
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

mille euros
1000 €) (*Lettres et chiffres*)

Madame BOREAN Séverine

Né(e) le 04/10/73 à Caen
et demeurant

13 chemin du roy
14740 St Manvieu Norrey

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SAS 2BS Menuiserie
société (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

13 chemin du roy
14740 St Manvieu Norrey

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SAS 2BS Menuiserie en formation /
~~souscriptions du capital~~ ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Bretteville sur Odon
Le 08/11/16

**CENTRE DE FORMALITES
DES ENTREPRISES**
REÇU le :

22 NOV. 2016

CMAI CALVADOS
CS 25059 - 2, rue
14077 CAEN CEDEX 5

LCL
38 Route de Bretagne
14760 Bretteville sur Odon
Tanquerel

(*) rayer les mentions inutiles